

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	23	30
Date de la convocation		
31/03/2023		
Date d'affichage		
31/03/2023		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 06 avril 2023 (20 h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt trois
et le six avril à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, Véronique FESSY (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : ROFFAT Hubert (Neulise) a donné pouvoir à DOTTO Luc (Neulise), DAUVERGNE Jean-François (Régny) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Délibération 2023-036-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230406-2023-036-CC-A

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023 1



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération 2023-036-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Aujourd'hui, il y a lieu de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi.

OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de plusieurs ordres. Il s'agira de :

- Informer les habitants de l'objet des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLUi afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
- Recueillir leurs contributions et avis.

En termes de contenu, la modification de droit commun proposée vise, d'une part, à créer 2 nouveaux Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL – article L151-13 du CU) et de supprimer la trame assainissement (Article R151-31 du CU) des communes de Pradines et Cordelle.

Concernant les STECAL, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, il s'agit, à titre exceptionnel, de délimiter des secteurs dans lesquels seront autorisés des constructions d'activité touristique mais compatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

Avec la création de ces 2 nouveaux secteurs, le nombre total des STECAL passe à 34. A l'échelle du PLUi, ils sont répartis sur 16 communes ; ce qui confirme leur caractère exceptionnel.

Il s'agit donc de :

- créer un STECAL pour un gîte existant qui nécessite la construction d'une extension pour y stocker des tables et chaises, nécessaires à son activité. Aujourd'hui, en l'absence de STECAL, le règlement de la zone Agricole interdit cette construction à destination d'une activité touristique.
- créer un STECAL pour un gîte existant qui souhaite diversifier son activité en construisant 3 petites maisons de 30 m² chacune ainsi que d'une aire d'accueil pour les camping-cars de 600 m².

Concernant la trame assainissement, elle a été instaurée au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme sur 8 communes du territoire (Cordelle, Croizet-sur-Gand, Hôpital sur Rhins à St Cyr de Favières, Neaux, Pradines, Saint-Symphorien de Lay, Saint-Victor-sur-Rhins et Machézal). Ces communes sont identifiées avec une insuffisance des réseaux et/ou des systèmes d'assainissement collectif ne permettant pas la desserte de nouvelle construction. Le règlement interdit la délivrance des autorisations d'urbanisation jusqu'à la réception des travaux de mise aux normes du système d'assainissement concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200630-20230406-2023-036-CC-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023
Affichage : 12/04/2023 2

Délibération 2023-036-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Aujourd'hui, les communes de Cordelle et Pradines ont réceptionné les travaux nécessaires pour la mise en conformité de leur système d'assainissement. Il s'agit donc de supprimer la trame assainissement des communes de Cordelle et Pradines.

MODALITÉS DE CONCERTATION :

Il s'agit donc de préciser les modalités de la modification n° 1 du PLUi qui aborde :

- la concertation avec le public,
- l'éventuelle réalisation d'une évaluation environnementale qui sera décidée par l'autorité environnementale,
- la notification du dossier aux personnes publiques associées
- l'enquête publique.

Ce n'est qu'à l'issue de toutes ces étapes que le dossier de PLU modifié pourra être approuvé par le Conseil communautaire.

Monsieur le Président informe que dans le cadre du projet de la 1ère modification du PLU et des objectifs poursuivis décrits ci-avant, la CoPLER réalisera une enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours et qui se déroulera entre les mois de septembre et d'octobre 2023.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la CoPLER : www.copler.fr

Par ailleurs, un registre permettant de recueillir les observations et propositions des habitants et un dossier seront déposés à l'accueil de :

- chaque Mairie membre de la CoPLER
- la CoPLER.

Ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture (sauf fermetures exceptionnelles et jours fériés).

Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier sont possibles ainsi que des rendez-vous téléphoniques pour obtenir des renseignements sur le dossier en appelant le Pôle Aménagement aux jours et heures d'ouverture de l'accueil 04.77.62.77.62.

Les observations pourront être adressées par mail à l'adresse suivante plui@copler.fr en précisant « Modification de droit commun n° 1 du PLUi »

Accusé certifié exécutoire

042-244200630-20230406-2023-036-CC-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/04/2023

Affichage 12/04/2023 3

Délibération 2023-036-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : CoPLER – Pôle aménagement – Modification de droit commun n°1 – 44 rue de la Tête Noire – 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception, dans le registre mis à disposition du public à la CoPLER. Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la CoPLER : www.copler.fr

Un avis d'enquête publique sera également publié quinze jours avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département, par voie dématérialisée sur le site de la CoPLER et par un affichage dans chaque Mairie et au siège de la CoPLER, précisant les dates de début et de fin de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et les observations du public.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu l'arrêté n° 2023-014-A du 30/03/2023 prescrivant et fixant les objectifs de la modification n° 1 du PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230406-2023-036-CC-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet	12/04/2023
Affichage	12/04/2023 4

Délibération 2023-036-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du PLUi, définis dans l'arrêté n° 2023-014-A du 30 mars 2023,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme de droit commun telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1°) Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2°) Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3°) Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que le PLUi en vigueur doit évoluer pour permettre la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre d'une procédure de modification,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la manière suivante :
 - Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :
 - de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
 - de donner un avis sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

- Les modalités retenues sont :

La durée de l'enquête publique sera de 30 jours au minimum et doit se dérouler entre les mois de septembre et d'octobre 2023.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement.

Des modalités de participation par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la CoPLER.

Par ailleurs, un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public et un dossier seront déposés :

- à l'accueil du siège de la CoPLER à la Mairie,
- dans chacune des 16 Mairies des communes membres de la CoPLER.

Ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture au public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

012 2+125892-20230406-2023-036-CC-AI

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 12/04/2023
Affichage 12/04/2023 5

Délibération 2023-036-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Modification de droit commun du PLUi : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification du PLUi

Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier sont possibles ainsi que des rendez- vous téléphoniques pour obtenir des renseignements sur le dossier en appelant le Pôle Aménagement aux jours et heures d'ouverture de l'accueil 04.77.62.77.62.

Les observations pourront être adressées par mail à l'adresse suivante : plui@copler.fr en précisant « Modification de droit commun n°1 du PLUi ».

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : CoPLER – Pôle aménagement – Modification de droit commun n°1 – 44 rue de la Tête Noire – 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception, dans le registre mis à disposition du public à la CoPLER. Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la CoPLER à www.copler.fr.

Un avis d'enquête publique sera également publié quinze jours avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département, par voie dématérialisée sur le site de la CoPLER et par un affichage dans chaque Mairie et au siège de la CoPLER, précisant les dates de début et de fin de l'enquête publique.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CoPLER et en mairies durant un mois,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette concertation dont il fixera les dates d'ouverture et de clôture par arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Saint-Symphorien de Lay, le 06/04/2023



Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

200630-20230406-2023-036-CC-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023 6